



REGLEMENT INTERIEUR DE L'EXPLOITATION AGRICOLE DE L'EPLEFFA DE FONTAINES



Vu le code rural et forestier et notamment les articles R 811-28, R 811-47 et R 811 47-3,
VU le code de l'éducation,
VU le code du travail,
VU la proposition faite par le conseil de l'exploitation agricole le 9 novembre 2011,
VU la délibération du conseil d'administration en date du 2 décembre 2011 portant adoption du présent règlement intérieur,

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur complète celui applicable dans le centre dont relève l'apprenant. Il ne se substitue pas à lui.
Il est une décision exécutoire opposable à qui de droit s'il est adoptée par le conseil d'administration de l'établissement, transmise aux autorités de tutelle et affichée dans l'exploitation et notifiée.

Tout manquement à ces dispositions est de nature à déclencher une procédure disciplinaire et/ou à engager des poursuites appropriées.

Tout personnel de l'exploitation ou de l'EPL quel que soit son statut veille à son application et doit constater tout manquement à ce règlement. Les personnels d'enseignement demeurent responsables des apprenants pendant les séquences pédagogiques.

Ce règlement et ses éventuelles modifications font l'objet :

- D'un affichage dans l'exploitation sur les panneaux réservés à cet effet,
- D'une notification individuelle à l'apprenant et à sa famille

CHAPITRE I : ACCES A L'EXPLOITATION

1/ Accès des apprenants

L'accès à l'exploitation est libre pour les apprenants en dehors des heures de cours et d'études obligatoires.

Cependant, les restrictions suivantes devront être appliquées :

- Interdiction de présence et de circulation dans les bâtiments à la nuit tombée lorsque ceux-ci ne sont pas éclairés.
- Interdiction de crier, et, d'effrayer les animaux.
- Interdiction de pénétrer dans les boxes d'animaux.
- Interdiction de nourrir les animaux.
- Interdiction d'escalader les tas de paille ou de foin.
- Interdiction de monter sur les véhicules automoteurs et sur les matériels.
- Obligation de jeter les déchets dans les poubelles prévues à cet effet (papiers, boîtes métalliques, etc...)
- Interdiction de se rendre sur la zone silo bâtiment compost non accompagné d'un adulte
- Interdiction d'aller (sur le chemin de desserte) au-delà des limites du terrain de football non accompagné d'un adulte

2/ Déplacement des véhicules

Les véhicules doivent suivre les sens de circulation indiqués par les panneaux et rouler à vitesse limitée : 20 Km/h maximum.

CHAPITRE II : Hygiène et Sécurité

La formation aux règles de sécurité des enseignants, formateurs ou des acteurs travaillant sur l'exploitation ou dans l'atelier est un préalable à la prévention des accidents.

En plus des principes rappelés dans le règlement intérieur du centre dont relève l'apprenant, les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité énoncées ci-dessous visent plus particulièrement à protéger non seulement l'apprenant, mais aussi ceux qui l'entourent.

Dans cet esprit, les dispositions énoncées dans ce chapitre s'appliquent à tous les intervenants sur l'exploitation, salariés compris.

La prise en charge progressive par les apprenants eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités telle que prévue à l'article R 811-28 du code rural nécessite que l'apprenant sur l'exploitation soit en permanence à portée de vue d'un personnel d'encadrement ou à défaut d'un autre apprenant (capacité d'alerte éventuelle).

1/ Procédure en cas de menace ou d'atteinte grave à l'ordre public :

En cas de menace ou d'atteinte grave à l'ordre public dans l'enceinte, les abords ou sur les installations de l'exploitation agricole, le directeur de l'exploitation agricole pourra en cas d'urgence prendre les mesures qu'il juge utiles, dans le respect de la légalité, notamment interdire l'accès aux installations à toute personne relevant ou non de l'EPL.

2/ Les règles d'hygiène et de sécurité à respecter

2-1 – Les interdictions

2-1-1 – Les interdictions d'usage, de port ou de consommation :

De façon générale, il est interdit d'introduire les objets et de consommer les produits proscrits par le règlement intérieur du centre dont relève l'apprenant.

Il s'agit notamment de l'interdiction de l'alcool et des produits stupéfiants.

2-1-2 - Les interdictions d'accès :

Ne peuvent accéder à l'exploitation :

- les animaux domestiques
- Les personnes extérieures à l'établissement sans autorisation.

2-2 - Les consignes en cas d'événement grave

2-2-1 –L'incendie :

• Prévention du risque :

Les apprenants, les formateurs et le personnel doivent exercer une grande vigilance vis à vis des risques liés aux particularités de l'exploitation

Il est strictement interdit de fumer dans tous les bâtiments de l'exploitation et à moins de 15m de ceux-ci. Il en est de même dans les tracteurs, tous les véhicules et autres engins automoteurs.

Les apprenants doivent participer avec toute l'attention requise aux différentes actions de prévention mises en place à leur intention et en particulier aux exercices périodiques d'évacuation.

• Conduite à tenir en cas d'incendie :

En cas d'incendie, les apprenants doivent se conformer aux consignes données par le personnel de l'exploitation.

2-2-2 – L'accident

En cas d'accident ou de risque imminent, il convient de prévenir immédiatement le personnel d'encadrement et si nécessaire les services de secours (SAMU, pompiers...). Les numéros de téléphone des Pompiers, Médecins, Centre anti-poisons, SAMU sont affichés dans les bâtiments à proximité des postes téléphoniques (local technique et bureau du vacher).

2-3 - Consignes particulières à certains lieux de l'exploitation

• En dehors du travail nécessaire en stage et des activités pédagogiques, les locaux suivants sont interdits d'accès :

- le local de stockage des produits phytosanitaires
- la laiterie
- le local technique de la salle de traite
- le bâtiment de stockage de paille et de foin,
- l'atelier

2-4 – Consignes particulières à certains biens lors des activités pédagogiques sur l'exploitation

Les apprenants ne peuvent utiliser les véhicules et les matériels de l'exploitation sans y avoir été autorisés par le personnel d'encadrement.

Ils doivent respecter les recommandations d'utilisation et les consignes de sécurité propres à chaque bien.

En cas d'utilisation de matériel en groupe, les non utilisateurs devront se tenir à une distance préalablement définie pour éviter tout risque d'accident.

2-4-1 – Véhicules agricoles :

• Consignes à respecter :

- Ne pas se tenir sur le marchepied d'un tracteur ou de tout autre véhicule automoteur en marche, utiliser le siège prévu à cet effet,
- Ne pas monter sur un outil porté,
- Ne pas monter sur une remorque attelée à un tracteur en mouvement,
- Ne pas monter sur les attelages (liaison tracteur – outils),
- Se tenir éloigné de toute machine qui manœuvre, ou équipement en fonctionnement à mouvement rotatif.....
- Ne pas intervenir sur tout matériel entraîné par la prise de force ou moteur hydraulique, sans arrêter le moteur.

2-4-2 –Machines dangereuses :

L'utilisation des machines dangereuses est interdite aux jeunes de moins de 16 ans, ceux de 16 à 18 ans ne peuvent utiliser les machines et engins usuels que sous réserve d'une dérogation délivrée après visite médicale par l'inspecteur du travail.

2-4-3 –Produits dangereux (ex : phytosanitaires) :

Les produits dangereux : produits vétérinaires, phytosanitaires.... sont stockés dans des locaux respectant des conditions précises définies par la réglementation.

En cas d'utilisation de ces produits, les apprenants doivent respecter les protocoles et modes opératoires (affichés dans le local de stockage des produits phytosanitaires) et les consignes de sécurité données par l'encadrant.

2-4-4 – Animaux :

- Les animaux peuvent à certains moments être dangereux.

Il est formellement interdit aux apprenants d'entrer dans les boxes sans y avoir été autorisés par le personnel d'encadrement, dans ce cas, ils respectent les règles d'approche et de manipulation indiquées.

- Le bien être des animaux doit être respecté.

- Interdiction de hurler, de faire des mouvements brusques à leur proximité, de les frapper, de les bousculer et de les faire courir sans raison valable.
- respecter une vitesse limitée lors du passage en véhicule à leur proximité.

2-5 – Equipements de travail nécessaires lors des activités sur l'exploitation

Les apprenants, les personnels, tous les intervenants sur l'exploitation, devront porter, conformément aux indications données en début d'année ou à leur arrivée, les tenues réglementaires exigées par les règles d'hygiène et de sécurité :

Chaussures de sécurité, combinaison de travail et bottes propres... et équipements de protection individuelle obligatoires (casques, lunettes, masques, gants...) pour certains travaux.

Les cheveux longs doivent être attachés pour éviter qu'ils ne se prennent dans les pièces en mouvement.

A l'issue de la séance d'enseignement ou de la demi-journée de stage les bottes doivent être nettoyées au lave bottes situé sur l'exploitation.

En cas de non respect des ces obligations, des sanctions seront prises par les enseignants ou le directeur du centre dont dépend l'apprenant.

CHAPITRE III : LE DEROULEMENT DES STAGES ET DES TRAVAUX PRATIQUES

1/ L'encadrement des apprenants :

• Pendant les travaux pratiques :

Les enseignants et les formateurs sont responsables des apprenants pendant les travaux pratiques sur l'exploitation.

• Pendant le stage :

Chaque stage fait l'objet d'une convention de stage signée par le directeur de l'EPL, le directeur de centre, le directeur de l'exploitation, l'élève et son représentant légal s'il est mineur.

Ces stages sont prévus dans les référentiels de formation, dans le projet d'établissement, et dans le projet pédagogique de l'exploitation selon des modalités arrêtées par le Conseil d'Administration de l'établissement.

Les apprenants sont placés sous la responsabilité du directeur d'exploitation, excepté pendant les CCF ou autres activités qui suspendent le stage : évaluations, sorties sportives, culturelles ou pédagogiques. Ces suspensions de stage sont prévues dès le début du stage (lundi à 10H), et inscrites sur le planning de semaine (affiché dans le bureau du directeur de l'exploitation).

Lors des stages sur l'exploitation, les élèves et étudiants restent sous statut scolaire.

2/ Dommages :

• Pendant les TP :

Pendant les TP, les dommages causés à l'apprenant ou par l'apprenant sont indemnisés selon les mêmes règles que celles applicables pendant le temps scolaire ou de formation.

• Pendant les stages :

Les dommages causés à l'apprenant ou par l'apprenant sont indemnisés conformément aux dispositions prévues par la convention de stage.

3/ Organisation des stages :

La fiche « Fontaines Guide » « Etre stagiaire sur l'exploitation du lycée » est distribuée aux stagiaires dès leur arrivée sur l'exploitation.

• Durée et horaires :

- Se référer à la fiche « Fontaines Guide » « Etre stagiaire sur l'exploitation du lycée » : Annexe 1.

- Le calendrier des stages est établi en début d'année scolaire pour l'année scolaire entière. Il est affiché dans les classes et dans le bureau du directeur de l'exploitation.

• Absences :

- le stage sur l'exploitation fait partie de la formation. Les stagiaires sont donc régis par les mêmes dispositions que s'ils étaient en cours, à savoir que :

↳ Les absences doivent être signalées le lundi avant 10H par voie téléphonique, puis confirmées par un courrier des parents (accompagné d'un certificat médical si l'absence est supérieure à 2 jours ouvrables).

↳ En cas d'autorisation spéciale d'absence, une demande écrite auprès du directeur de l'exploitation des parents est obligatoire.

• Retards :

Les retards non justifiés entraîneront une pénalité dans l'évaluation du stage et seront signalés au service « vie scolaire » et portés sur le bulletin scolaire.

• Activités externes à l'exploitation :

Les stagiaires peuvent être amenés à participer à :

- des concours d'animaux,
- du travail en entraide,
- à des journées techniques,
- ...

En tout état de cause, les dispositions de la convention de stage sur l'exploitation du lycée, concernant les horaires de travail doivent être respectées.

• Activités spécifiques :

1) Surveillance des vêlages :

La surveillance des vêlages la nuit ne sera effectuée que par des apprenants majeurs, et obligatoirement par groupe de 2 personnes.

Les dispositions à prendre en cas d'accident seront affichées dans le local (numéro de téléphone du salarié et du membre de l'équipe de direction de service).

2) Permanences de week-end :

Se référer à la fiche « Fontaines Guide » « Etre stagiaire sur l'exploitation du lycée ».

• Personnes à contacter en cas de problème :

Se référer à la fiche « Fontaines Guide » « Etre stagiaire sur l'exploitation du lycée » et au « Fontaines Hebdo » de la semaine.

• Evaluation des stages :

Se référer à la fiche « Fontaines Guide » « Etre stagiaire sur l'exploitation du lycée ».

CHAPITRE IV : Les règles disciplinaires sur l'exploitation agricole

Les faits et les actes pouvant être reprochés à l'intéressé sont ceux commis dans l'enceinte de l'exploitation agricole elle-même, ses dépendances et annexes bâties et non bâties, ses abords, ainsi que dans les parcelles.

Les différentes mesures disciplinaires

1/ LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Les sanctions disciplinaires et les procédures applicables sont celles en vigueur dans le centre dont relève l'auteur des faits.

En application des dispositions de l'article R 811-47-3 du code rural, le directeur de l'exploitation :

- informe immédiatement le directeur du lycée ou du centre de formation dont relève l'intéressé fautif
- transmet ultérieurement un rapport écrit sur les faits et les actes reprochés ainsi que sur l'implication respective de chacun en cas de pluralité d'auteurs
- remet sans délai l'apprenant au directeur du centre dont il relève en cas de menace pour la sécurité.

Ensuite, le directeur du lycée ou du centre dont relève l'apprenant engage éventuellement une procédure disciplinaire. Les mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement complémentaires à la sanction peuvent être prises par le directeur du lycée (ou du centre) ou par le conseil de discipline.

2/ LES MESURES D'ORDRE INTERIEUR

➔ Le directeur de l'exploitation et tout agent de l'exploitation ou de l'EPL peuvent sans délai :

- Exiger de l'apprenant des excuses écrites ou orales,
- Faire des remontrances orales ou écrites avec copie à la famille,
- Faire procéder à une remise en état du bien ou du lieu,
- Exiger un travail supplémentaire,
- Donner une retenue le vendredi soir et/ou le samedi.

Dans le cas d'une détérioration volontaire des biens de l'exploitation, la réparation pécuniaire sera exigée (une sanction disciplinaire peut aussi être appliquée).

➔ En outre l'enseignant ou le formateur peut sans délai prendre les mesures qu'il prend habituellement en salle de cours (retenues, excuses...).